

ROYAUME DE  
BELGIQUE

-----  
PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON

-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES

-----  
COMMUNE  
De  
ITTRE



**RÈGLEMENT REDEVANCE :**  
**Occupation du domaine public**  
**par placement de terrasses,**  
**tables, chaises - Approbation -**  
**Décision**

## ***Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :***

-----  
**Séance du 15 octobre 2019**  
-----

**Présents :** Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.  
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.  
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.  
R. Flandroy, P. Pierson, F. Jolly, D. Vankerkove, H. de  
Schoutheete, P. Carton, A. Olivier, L. Schoukens, P. Perniaux,  
Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

**Excusé(s) :** A. François, H. Tavernier, Conseillers.

### ***LE Conseil Communal, réuni en séance publique***

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les  
articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;  
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région  
wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à  
l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et  
communales ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant  
inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du  
CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement  
sollicité ;  
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la  
Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;  
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date  
du 02.10.2019 ;  
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se  
procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de  
sa politique générale et de ses missions de service public ;  
Considérant la situation financière de la commune ;  
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des  
autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux  
taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal,  
À l'unanimité,

**ARRÊTE :**

#### **Article 1er.**

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à  
2025 inclus, une redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine  
public lors du placement de terrasses, tables et chaises.

N'est pas visée, l'occupation du domaine public faisant l'objet d'une convention  
spécifique ou l'occupation du domaine public par des installations ambulantes à  
l'occasion de foires, kermesses et marchés, etc...

Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou  
accotements immédiats qui appartiennent aux autorités  
publiques ( communales, provinciales, régionales ou fédérales ). Sont  
également visés les parkings situés sur la voie publique.

#### **Article 2.**

ROYAUME DE  
BELGIQUE

----

PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON

----

ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES

----

COMMUNE  
De  
ITTRE



**RÈGLEMENT REDEVANCE :**  
**Occupation du domaine public**  
**par placement de terrasses,**  
**tables, chaises - Approbation -**  
**Décision**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui est détentrice de l'autorisation d'occuper le domaine public.

**Article 3.**

La redevance est fixée comme suit :

- 10 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de domaine public occupé et par jour d'occupation.

En aucun cas, la redevance réclamée ne pourra excéder un montant annuel maximum de 500 €.

**Article 4.**

En cas de retrait total ou périodique par l'autorité communale de l'autorisation d'utiliser le domaine public ou si le bénéficiaire est privé d'une quelconque façon de la possibilité d'utiliser la voie publique, la redevance reste acquise à la commune.

**Article 5.**

La redevance est calculée sur base du métré communiqué lors de la demande d'occupation du domaine public. Le métré communiqué fera l'objet, le cas échéant, d'une vérification sur place, par un fonctionnaire désigné par l'Administration communale.

**Article 6.**

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation.

**Article 7.**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8.**

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

**Article 9.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil Communal :

La Directrice générale,  
(s) C. Spaute

Le Président,  
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :  
Par Ordonnance :

La Directrice générale

Le Bourgmestre

C. Spaute



Ch. Fayt